33e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 27 6 JUILLET 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

LA VIE HEUREUSE

§ 13. — Déclaration catholique, antilibérale. — L'Eglise et la vie heureuse humaine sur la terre.

MOI. — Si nous parlions un peu maintenant la langue de la morale catholique ?

LUI. — J'admire que vous ayez pu vous en priver jusqu'à présent ! Chez moi la tentation a été forte, plus d'une fois, d'y recourir.

MOI. — Et chez moi aussi, croyez-le !

LUI. — Vous avez su mieux y résister.

MOI. — Habitude d'ordre dans les idées et souci de clarté dans la suite d'une discussion.

LUI. — Sans doute !... Affaire de méthode !...

MOI. — Pas autre chose.

LUI. — Mais, au fond, malgré tout, j'aime mieux vous le dire, votre chaleureux plaidoyer pour la *morale naturelle* me laisse inquiet, troublé, nullement persuadé de ses suffisances.

MOI. — Eh ! grand Dieu !... ce n'est point de cela que j'ai voulu vous persuader. Ce serait hérésie pure !

LUI. — Je ne dis pas que vous en ayez fait un article de doctrine dans vos explications. Non ! Nous sommes trop catholiques l'un et l'autre pour prendre le change sur ce point-là. En ce qui me concerne, plus encore peut-être par expérience de vie que par conviction dogmatique, je sais à quoi m'en tenir sur les lacunes et faiblesses de la morale dite non confessionnelle, privée du concours et du secours de la foi révélée !... Je m'étonne seulement que vous ayez cru nécessaire d'en parler en si bons termes... Pourvoyeuse de plaisirs, du vrai, du beau, du bien... ; régulatrice de vie heureuse... Je sais des libres penseurs de ma connaissance qui aimeraient vous entendre parler ainsi.

MOI. — Tant mieux !... Pourquoi, je vous prie, ne dirait-on pas la vérité à ces gens-là, même quand elle est de nature à leur plaire ? Après tout, c'est quelque chose, n'est-ce pas, que le *Décalogue,* en fait de morale ?

LUI. — Je vous crois !

MOI. — Allez-vous me croire encore si j'ajoute que le *Décalogue* peut faire bon ménage avec la libre pensée, j'entends la libre pensée qui rejette l'ordre « confessionnel » de la foi révélée, mais reste néanmoins spiritualiste, admet l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la vie future, l'autorité morale transcendante de la loi naturelle sur la conscience en matière de droit et de devoir, de vice et de vertu ?

LUI. — Ménage plutôt difficile, il me semble !...

MOI. — Le *Décalogue,* il est vrai, se trouve aujourd'hui trop court, après la promulgation de la Loi Nouvelle. Il n'est pas pour autant supprimé, que je sache. Nos docteurs catholiques l'ont assez répété : l'ordre surnaturel se superpose à l'ordre naturel sans le détruire ; il le complète et le perfectionne, le continue et le couronne en quelque sorte comme le toit achève la maison et le chapiteau la colonne. N'est-ce pas là un enseignement élémentaire, indiscuté, chez nous, en doctrine catholique ?

LUI. — D'accord !

MOI. — Eh bien ! alors, quand vous avez affaire à des gens auxquels déplaît le chapiteau, alors qu'ils aiment la colonne, n'êtes-vous pas bien inspiré de leur dire : Attention ! vous allez faire une sottise en démolissant le tout à la fois ! Faites du chapiteau ce qu'il vous plaira... Mais gardez au moins la colonne !

LUI. — La métaphore ne manque pas d'originalité. La colonne, c'est le *Décalogue,* avec, à la base, une doctrine morale spiritualiste ; le chapiteau c'est l'Evangile.

MOI. — Comme toute métaphore, celle-ci demande à n'être pas prise trop à la lettre. On en pourrait abuser ; je fais mes réserves.

Elle a au moins l'avantage de mettre en saillie une idée capitale, celle précisément que je me suis appliqué à développer jusqu'ici dans nos entretiens, à savoir, que la puissance destructive de la philosophie matérialiste et positiviste, qui imprègne les nouveaux manuels de l'enseignement d'Etat, porte beaucoup plus loin que la question « confessionnelle ». Elle n'atteint pas seulement la morale catholique...

Lui. — ...Le chapiteau...

Moi. — ...C'est la morale tout court, la morale naturelle fondamentale, base et fût de la colonne, qu'elle jette à terre.

Lui. — Evidemment !

Moi. — Il était bon de l'affirmer, et surtout de le démontrer.

Lui. — Ce qui me frappe en tout cela, maintenant, c'est que nos évêques, finalement, se sont posés devant la libre pensée, autant en défenseurs de la raison pure que de la foi.

Moi. — Tombé juste ! Croyez-moi, répétez ceci, et bien haut, avec bons arguments à l'appui, dans les milieux intellectuels non croyants où il vous arrive de fréquenter. C'est la vérité même, et une vérité féconde pour qui veut bien encore consentir à la regarder en face, sans peur des conséquences pratiques qu'elle peut entraîner dans les jugements, dans la conduite de sa vie.

Lui. — Il est sûr que nous sommes là sur un terrain très solide pour combattre la détestable philosophie de l'enseignement officiel.

Moi. — Position de choix, absolument, inexpugnable !

Lui. — Je ne regrette pas le temps que vous avez mis à m'en faire voir les avantages.

Moi. — Cette première partie du problème étant résolue, je serai plus bref désormais... Nous abordons maintenant le terrain de la foi...

Lui. — ...Le côté confessionnel de l'affaire...

Moi. — ...Si vous voulez... quoique je n'aime guère ce mot : *confessionnel*.

Lui. — C'est le mot à la mode !... Il me paraît exact, à moi... et très significatif.

Moi. — Trop significatif, justement !... En dehors, par dessus et à côté de la religion naturelle, il n'y a qu'*une* seule religion, la religion catholique. En dehors, par dessus et à côté de la morale naturelle, il n'y a qu'*une* seule morale, la morale catholique.

Lui. — Pardon !... A côté de la religion catholique il y en a beaucoup d'autres...

Moi. — ...Fausses !...

Lui. — ...Possible !... Mais enfin c'est un fait...

Moi. — ...Un fait, oui... pas un droit.

Lui. — Qui vous parle de droit ?

Moi. — C'est vous-même, quand vous prétendez englober dans un même mot, dans une même idée, le soi-disant droit qu'ont toutes les religions, dès là qu'elles sont quelque chose de « confessionnel », à articuler, discuter, imposer leurs prétentions, par exemple en matière de morale.

Lui. — Elles réclament... donc on a le devoir de les écouter.

Moi. — Elles réclament, on les entend assez, ...et c'est un *fait !*... Mais ont-elles le droit de réclamer ?

Lui. — Est-ce que toute religion, comme toute opinion philosophique, n'a pas le droit de voir discuter ses titres de créance, par le fait même qu'elle les présente à la discussion ?

Moi. — Pour un libéral... de la mauvaise espèce... oui ! — Pour un catholique, non !

Lui. — Comprends pas !

Moi. — Vous allez comprendre, tout de suite, et très bien !... Dites-moi, reconnaissez-vous à l'erreur, comme à la vérité, le *droit* à priori, objectif et absolu, de s'imposer à notre intelligence ? Reconnaissez-vous au mal moral, comme au bien, le *droit* à priori, objectif et absolu, de s'imposer à notre volonté ?

Lui. — ... ? !

Moi. — Voyons ! Un bon mouvement de sincérité !... C'est oui, ou c'est non...

Lui. — ...A moins que ce ne soit l'un et l'autre à la fois... Il me semble qu'il y aurait à distinguer en tout cela.

Moi. — Distinguer quoi ?... Ma question est précise... Quelques détours que vous fassiez pour y échapper, je vous y ramènerai impitoyablement... et ce sera du temps perdu.

Lui. — Ne peut-on pas admettre que, vu les circonstances sociales...

Moi. — ...Non !... pas de circonstances du tout... aucune, je vous prie !

Lui. — Vous aéroplanez dans la pure métaphysique, alors ?... Ce n'est pas de la vie, cela !

Moi. — Laissez donc la vie tranquille... on y viendra... Aéroplanons... C'est un exercice qui a son charme... et son utilité..., vous verrez !

Lui. — Si vous y tenez tant...

Moi. — ...J'y tiens mordicus !

Lui. — Si vous restreignez votre question au domaine des idées pures...

Moi. — ...Parfaitement !... C'est cela !... au domaine des idées pures...

Lui. — Oh ! alors... je ne vois plus autant d'inconvénients à vous faire la réponse qu'évidemment vous attendez...

Moi. — ...A savoir...

Lui. — ...Que l'erreur et le mal par eux-mêmes n'ont ni droit, ni devoir.

Moi. — Si !... le droit au néant... et le devoir d'y rentrer le plus vite possible quand ils en sont sortis.

Lui. — Ne jouons pas sur les mots...

Moi. — Vous avez raison... Gardons à ces

deux idées — droit et devoir — leur signification normale que tout le monde entend, et disons...

Lui. — ...Que le droit du mal à se montrer n'existe pas plus que notre droit à le commettre.

Moi. — La formule n'est pas mauvaise.

Lui. — Mais, ceci dans l'ordre abstrait des idées...

Moi. — ...Entendu !...

Lui. — Eh bien ! après ?... Qu'allez-vous tirer de là ?

Moi. — De là je conclus qu'aucune religion ou morale fausse n'a le *droit* de se montrer, le droit de se faire discuter, le droit d'être respectée, le droit d'être comptée comme chose existante... puisque, d'après vous, elle n'a même pas par avance le droit d'exister.

Lui. — Oui... mais si elle existe en fait ?...

Moi. — ...Ce fait est vol, trahison, crime !... rien autre chose !

Lui. — Oh ! !... Voleurs, alors, traîtres, criminels, les gens qui pratiquent une religion fausse ? !...

Moi. — Doucement, s'il vous plaît !... Ne passons pas si vite de l'erreur à la considération concrète des pauvres gens qu'elle empoisonne. Les ménagements auxquels peut avoir droit le tuberculeux, pour des raisons où le virus bacillaire n'a rien à voir, ces ménagements empêchent-ils que l'action microbienne soit un mal, sans *droit* aucun de subsister dans l'organisme,... un mal à supprimer radicalement ?... Ménager le malade, est-ce de la révérence libérale pour les droits du bacille à nous empoisonner ? ?

Lui. — En matière d'opinions religieuses, le cas n'est pas le même.

Moi. — Absolument identique !... L'erreur et le péché sont les microbes malfaisants de nos dégénérescences intellectuelles et morales.

Lui. — C'est un peu vrai... Mais où voulez-vous en venir ?

Moi. — A ceci : qu'on a grand tort, dans notre monde catholique, d'accepter si facilement l'idée « libérale », parfaitement fausse et très dangereuse, qui se cache sous ce mot *confessionnel,* dans lequel nos ennemis entendent le droit commun qu'ont toutes les religions positives d'être mises sur le même pied devant l'intelligence et la liberté humaines comme étant toutes matière à libre discussion philosophique, à libre choix, matière abstraite et métaphysique, réservée, en dehors des seules solides vérités de la vie vécue naturelle, aux caprices de la jugeotte subjective et du goût personnel autonome des individus.

Lui. — Le problème religieux est une affaire d'opinion, cependant,... librement discutable.

Moi. — Pour un libre penseur, oui !... pour un catholique, non !... jamais !...

Lui. — ...Au point de vue de sa foi sans doute...

Moi. — ...Il n'y en a pas d'autres possibles pour lui... En dehors de celui-là tous sont radicalement viciés par une fausseté de perspective à priori.

Lui. — Sans les faire siens, ni s'y confier, ni en aucune façon s'y complaire, un catholique ne peut-il accepter de s'y mettre, ne fût-ce que pour y rencontrer ses frères égarés,... parler leur langue afin de s'en faire entendre et de les convertir ?... C'est une habileté...

Moi. — ...Une habileté, vous l'avez dit !... Mais combien dangereuse, *en fait,* à cause des promiscuités dissolvantes d'idées et de personnes qu'elle impose,... et combien plus dangereuse encore, *en droit,* à cause de l'idée fausse qu'elle suggère, et dont, au fond, et quoi qu'on fasse, elle s'inspire, du droit de l'erreur à être mise sur le même pied que la vérité, et du rêve d'un accord possible des dissidents sur un terrain non confessionnel, comme si la religion était une affaire de luxe, de second ordre, de pure et pleine liberté de goût personnel dont on peut faire abstraction suivant l'opportunité des circonstances !

Lui. — Il existe pourtant un terrain non confessionnel...

Moi. — ...Erreur absolue !... En droit, à priori, il n'y en a pas, pour cette très simple et péremptoire raison que, de par la volonté absolue de Dieu, aucun acte humain n'échappe à la moralité présentement obligatoire de l'ordre surnaturel, à la moralité révélée. Quand un catholique met ce principe-là dans sa poche, il trompe ceux qui l'écoutent, il se trompe lui-même, et finalement trahit la vérité de part et d'autre.

Lui. — C'est un peu fort, tout de même !... Ainsi, d'après vous, il faut, dès qu'on aborde un protestant, commencer par lui crier qu'il est hérétique, pestiféré, bon à jeter au feu éternel, qui l'attend ?...

Moi. — Le procédé a du bon... et peut rendre grand service... des deux côtés !... Il a été employé comme parfaitement légitime, et non sans succès, en certaines circonstances historiques...

Lui. — ...Oui !... sous l'Ancien régime, n'est-ce pas ?... La révocation de l'Edit de Nantes, par exemple ?...

Moi. — Il ne s'agit pas de savoir quel traitement social il convient d'appliquer aux suppôts de l'erreur et du vice... C'est une autre question, qui n'a rien à faire ici. N'y tombons pas... Le point précis que je veux mettre en lumière, c'est l'attitude que doit prendre le catholique, quant à la confession de sa foi, dans ses relations avec les dissidents. Blâmez, si tel est votre avis, blâmez Louis XIV d'avoir maltraité les protestants. Mais, avec moi, félicitez-le de n'avoir pas, devant eux, mis son

Credo dans sa poche, comme je le disais tout à l'heure, de n'avoir pas caché sa religion pour s'accorder avec eux sur le terrain non confessionnel.

Lui. — Il n'y en avait sans doute pas dans ce temps-là !...

Moi. — Pardon... Le terrain non confessionnel est de tous les temps... On le trouve quand on le cherche... Ce qui n'est pas de tous les temps, c'est l'illusion libérale qui le fait chercher, et adopter comme propice au mariage rêvé de l'erreur avec la vérité.

Lui. — Mariage ?... c'est beaucoup dire...

Moi. — ...Accord, si vous voulez... vie pacifique en commun, côte à côte, à la condition que la religion sera bannie du contrat !... Passe pour un hérétique, un libre penseur, d'accepter cette condition-là. Pour un catholique, impossible !... Ce serait par avance abdiquer les droits de sa foi, consentir à une paralysie éventuelle de sa vie surnaturelle.

Lui. — Les catholiques, pourtant, l'ont bien acceptée au moment de l'introduction du principe de neutralité, de « non confessionnalité » dans la loi scolaire.

Moi. — Dites plutôt, pour leur honneur, qu'ils l'ont subie... ce qui n'est pas synonyme... Et si, d'aventure, quelques-uns d'entre eux s'étaient faits peu à peu à l'idée d'accepter, comme chose légitime en soi, le principe de la neutralité, ils peuvent aujourd'hui se rendre compte de l'erreur où ils étaient tombés, depuis surtout que Pie X les a aidés si énergiquement à la reconnaître.

Lui. — Il est certain que le Pape actuellement régnant bouleverse un peu les idées reçues...

Moi. — ...Reçues précisément et tout doucement acclimatées dans les cervelles catholiques par habitude prise chez nous, en certains milieux, de cacher notre drapeau pour mieux gagner la bonne grâce de nos ennemis, lesquels sont enchantés de la fusion, pourvu que le drapeau ne sorte plus !... Cela s'appelle : entente cordiale sur le terrain non confessionnel !...

Lui. — Cela peut être une tactique.

Moi. — Vous l'avez dit déjà... et déjà je vous ai fait remarquer que, si les expédients de tactique sont parfois légitimes, ils cessent de l'être quand on veut les transformer en règles normales d'action. Sur la question religieuse il n'y avait qu'un pas à faire pour transformer l'expédient tactique en principe. Les libéraux l'ont franchi. L'exhibition des drapeaux gênait la paix publique : il a été convenu qu'on les supprimerait tous au grand jour de la lutte sociale, — de l'affaire scolaire, — chacun restant libre d'arborer l'enseigne confessionnelle de son goût entre les quatre murs de sa vie privée.

Lui. — Que voulez-vous ?... Les faits sont les faits... Devant la force il fallait et il faut bien encore s'incliner !

Moi. — Il est deux manières de céder à la force : la première, digne, correcte et vraie, subit le coup en protestant contre la violence ; elle maintient vivante l'idée, supérieure aux faits et aux persécutions, du droit outragé, et cherche âprement toutes les occasions possibles de le venger, en préparant sa restauration. La seconde accepte le fait accompli et s'y rallie avec cette arrière-pensée qu'il est par son propre poids un principe normal de vie nouvelle. Sans regimber, ni protester, ni se révolter, ce qu'elle estime au moins inutile, elle cherche avec lui des accommodements, qui lui donnent l'illusion du bien dans la paix, dans ce silence d'inertie résignée qui n'est que le tombeau fleuri où toutes les persécutions triomphantes se flattent d'enterrer la vérité récalcitrante et gêneuse.

Lui. — On ne remonte pas un courant...

Moi. — ...Pourquoi d'abord a-t-on commis la sottise de s'y mettre ?...

Lui. — Peut-être !... Mais enfin si l'on y est ?...

Moi. — Eh bien !... si l'on y est, vous croyez que le bon système de conduite est tout bonnement de se laisser aller au fil de l'eau, au risque de piquer une tête dans l'abîme à l'écluse qui est là et qu'il faudra franchir emporté par la violence du torrent ?... Merci !... Je ne suis pas de cette école-là !...

Lui. — Personne assurément n'en veut être !

Moi. — Pardon !... Vous oubliez votre histoire contemporaine... Cette école-là, c'est l'école libérale... Les divagations modernistes nous ont assez révélé combien a été terrible pour ses tenants le choc à l'écluse... Quels gouffres, et quelles ruines !...

Lui. — Mais que faire, alors ?...

Moi. — Ce que le bon sens, ce que la foi, ce que la simple honnêteté fière de conscience, ce que le Saint-Siège tout récemment encore nous disent de faire : voir le danger tel qu'il est... crier au secours bien haut... s'agiter, ramer, gouverner, s'accrocher à tout ce qui peut aider à gagner la rive, à se tirer du mouvement, enfin, au lieu de s'endormir béatement au fond du bateau sous prétexte que le courant est fort et *qu'on ne remonte pas un courant...*

Lui. — Je vous entends bien !... Les catholiques manquent un peu d'énergie, d'intransigeance, disons de fierté pratique dans les revendications de leur foi...

Moi. — ...C'est tout ce que je voulais dire, en guise de préface avant d'aller plus loin.

Lui. — Ce problème du libéralisme m'a toujours tracassé...

Moi. — Notez bien que, si j'ai été amené à y toucher, c'est tout à fait incidemment et pour ainsi dire par le petit côté...

LUI. — ...Le côté pratique, au point de vue des parents chrétiens et des manuels scolaires...

MOI. — ...Parfaitement !... Je ne prétends pas du tout vous avoir donné le dernier mot ni même le premier sur la question libérale.

LUI. — Aussi vous avouerai-je qu'il me reste bien des doutes, des obscurités là-dessus...

MOI. — Nous y reviendrons peut-être plus tard, si vous voulez. Tenons-nous-en là pour aujourd'hui. La foi catholique est un bloc qu'il faut prendre tel quel, intégralement, sans ces atténuations de perspectives, sans ces arrondissements d'angles que rêvent les libéraux, toujours plus prêts à faire des mamours à l'erreur qui les intimide, qu'à tirer l'épée pour défendre la vérité.

LUI. — Va pour le bloc !... Après tout, vous pourriez me dire qu'on est catholique ou qu'on ne l'est pas...

MOI. — ...Et qu'il n'y a pas deux manières honnêtes et vraies de l'être, mais une seule, celle de l'Eglise et du Pape, qui est celle du Christ, celle de Dieu !...

LUI. — N'insistez pas, je vous prie !... C'est entendu !... Vous me donneriez à croire que vous doutez de moi...

MOI. — Nullement !... Si j'insiste, voyez-vous, j'ai mes raisons... Je connais la nature et ses instinctives répugnances à certains principes de la doctrine catholique... Je prévois des objections... D'avance je vous accorde toute liberté de les présenter et vous assure que je n'en serai pas le moins du monde offusqué, ni même étonné... J'aimerais cependant, pour faire vite et bien, anéantir les plus gênantes de ces difficultés dans leurs racines par une forte déclaration de principe qui doit planer sur tout ce que nous avons à dire maintenant à propos de la vie heureuse d'après la foi et la morale catholique.

LUI. — Voilà qui devient solennel !... J'écoute !...

MOI. — Ecoutez donc ceci : Pour un catholique il n'y a qu'une seule notion possible de la vie heureuse, celle que l'Eglise enseigne au nom de la foi révélée et de la raison. Or, cette notion, ce dogme fondamental n'admet pas le concept *isolé* de la vie humaine heureuse sur la terre. Il affirme que cette vie heureuse est une synthèse du temps et de l'éternité. On cesse d'être catholique si l'on veut limiter exclusivement le bonheur aux jouissances terrestres, en fermant dans le cœur de l'homme la porte ouverte par la bonté de Dieu sur les espérances de la béatitude d'outre-tombe.

LUI. — C'est du catéchisme !

MOI. — Voici du catéchisme encore : La vie présente et la vie future sont sur une même ligne continue. La première est une préparation à la seconde, préparation qui comporte l'usage harmonique des moyens naturels et surnaturels destinés à porter, dès ici-bas, le type humain au plus haut degré possible de perfection, comme base, pierre d'attente et introduction proportionnée au bonheur final de la patrie. Mais la vie présente, tout en ayant ce caractère d'étape préparatoire à l'autre, n'en est pas moins une *vie* et une *vie humaine* au plein sens du mot. Or, Dieu a déposé au fond de notre nature un irrésistible besoin de bonheur ; d'où il suit que, dans son double plan superposé, nature et grâce, Dieu a voulu du bonheur à l'homme terrestre. Il est donc conforme à la foi révélée et à la raison naturelle tout ensemble que l'homme réponde à cette volonté divine en cherchant à vivre heureux dans la vie présente.

LUI. — Bravo !... C'est très bien, cela !...

MOI. — Je ne sais pas d'outrage à la Providence plus dommageable aux intérêts de la religion que la sotte calomnie qui nous représente comme promettant à l'homme tout pour le ciel et ne lui offrant rien sur la terre !... Quelle horreur et quelle absurdité !

LUI. — Cela se dit pourtant !... et cela se croit..., que toute l'ambition des prêtres, pour mieux dominer le pauvre peuple, est de l'endormir dans sa souffrance, d'exploiter même sa douleur en lui donnant à entendre qu'il peut et doit jeûner maintenant, puisqu'il sera rassasié là-haut, et d'autant mieux rassasié qu'il aura jeûné davantage !... Quelle macabre lettre de change tirée, en pleine vie, de la misère humaine sur les incertaines échéances de la mort ! Que j'aime vous entendre protester là contre !

MOI. — Tout le mal vient d'une équivoque, exploitée à satiété par nos ennemis de tous les temps, et sur laquelle nous aurons à revenir. Souffrir avec résignation est une chose ; se résigner à souffrir en est une autre. On affecte de les confondre et de nous imputer leur identification. La religion dit au malheureux qui pâtit d'un mal inévitable, de baiser la main de Dieu qui le lui envoie. Elle ne dit pas : « Vous pouvez éviter ce mal ; mais gardez-vous de le faire ; n'essayez pas d'en sortir. »

LUI. — C'est clair !... Elle panse les blessures, sans prier personne de courir après.

MOI. — Il y a des blessés... Il y en aura toujours !... Elle se penche sur eux parce qu'ils souffrent... Ce n'est pas leur plaie béante, leur pus suintant qu'elle chérit chez eux...

LUI. — Parbleu !...

MOI. — ...C'est leur pauvre cœur affaissé sous le poids de la tristesse et du désespoir qu'elle cherche à soulager, à réconforter. Ce n'est pas leur malheur qu'elle aime et cherche à entretenir chez les malheureux...

LUI. — ...Elle aime trop les malheureux !... Voilà !... Pour eux, toujours douce... Sévère pour les autres, les heureux... qui se vengent de ses dédains en la faisant passer pour enne-

mie du bonheur de l'homme, amie intéressée de sa misère.

MOI. — C'est tout à fait cela !

LUI. — L'équivoque est spécieuse malgré tout.

MOI. — Avec vous il n'est guère besoin de la discuter ?...

LUI. — Je vous en dispense pleinement.

MOI. — Ce que la religion vise dans les deux cas, ce qu'elle veut régler, c'est le bon usage de la souffrance inévitable chez les uns, et, chez les autres, le bon usage de la vie terrestre heureuse.

LUI. — Evidemment ! C'est toujours un moindre mal, et donc un plus grand bien qu'elle désire procurer à l'homme. Pas besoin d'y regarder de si près pour comprendre que telle est bien la réalité de ses intentions, la portée pratique des enseignements et des faits où elle les exprime.

MOI. — A cette évidente constatation expérimentale n'oubliez jamais de joindre la raison supérieure, absolument radicale et convaincante, que j'ai indiquée déjà tout à l'heure, qu'il faut répéter et qui prouve surabondamment que l'Eglise a un égal souci du bonheur futur éternel et du bonheur présent temporel dans la vie humaine. Dieu ne se contredit pas dans ses œuvres. Il est l'auteur de la nature et de la grâce. Dans la nature il a posé un principe absolu, une loi supérieure au libre arbitre humain, à laquelle, quoi qu'il fasse, aucun de nous ne peut pas plus se soustraire qu'il n'est capable d'échapper au déterminisme fatal et nécessaire qui règle les opérations matérielles, physiques, chimiques, mécaniques, de la vie corporelle : cette loi absolue, expression de l'absolue volonté créatrice de Dieu son auteur, c'est l'appétit incoercible du bien-être, la poussée instinctive vers le bonheur.

LUI. — C'est vrai !... Personne n'échappe à cette poussée-là... Pas même ceux qui prétendent se donner l'illusion de s'y soustraire.

MOI. — Mieux que cela !... Ce n'est pas seulement la soif d'un bien-être quelconque, limité, plus ou moins rassasiant, que la divine bonté a déposée au fond de tout cœur humain venant en ce monde ; c'est l'appétit aveugle, nécessaire, forcé — m'entendez-vous ? — du bien-être sans limite, du bonheur infini...

LUI. — ...Indéfini...

MOI. — ...Va pour indéfini, si le mot vous plaît davantage ! Son emploi est pour le moment sans inconvénient.

LUI. — C'est vrai que, quoi qu'il fasse, quoi qu'on lui donne, quoi qu'on lui présente de jouissances à savourer ou à espérer indéfiniment,... l'homme n'est jamais, dans son désir de bonheur, au bout du mouvement qui l'y entraîne, jamais à la station de repos !

MOI. — Ce fait de conscience, absolument certain, que nulle philosophie humaine n'a jamais pu contester, est une bonne preuve des réalités divines et infinies de l'au-delà, aucun des biens créés, pas même leur collection intégrale, n'étant capable de combler la profondeur du vide infini...

LUI. — ...Indéfini...

MOI. — ...de nos désirs de bonheur. D'où cette superbe et tant philosophique parole de S. Augustin : *Fecisti nos ad te, Domine, et inquietum est cor nostrum donec requiescat in te.*

LUI. — C'est toute une philosophie, en effet, que ce mot-là. Combien vrai, vivant, vécu !...

MOI. — C'est toute une théologie aussi. Car, voyons !... Imaginez-vous l'Eglise, organe et instrument du complément de bonheur que Dieu nous offre dans l'épanchement surnaturel de ses amoureuses communications,... voyez-vous l'Eglise s'inscrivant en faux contre la volonté primordiale du Dieu auteur de la *nature*, et proclamant que, de par sa *nature* intangible et intacte, l'homme n'est pas fait pour vivre heureux ici-bas, qu'il est radicalement voué à la souffrance et au mal-être ?

LUI. — L'Eglise ferait là, ce me semble, un gros mensonge, doublé d'une atroce trahison !... Elle mentirait à Dieu, en déchirant le premier et le plus divin article de sa Loi de nature. Elle trahirait sa mission de rédemptrice d'âmes en commençant par ruiner la base de tout l'ordre surnaturel, par tuer dans le cœur de l'homme le principe même de l'*amour* de Dieu, qui est le premier moteur de sa vie, de sa perfection, de toutes ses œuvres et finalement de son éternel salut.

MOI. — Mensonge et trahison... Oui !... Mais dites donc aussi : folie pure ! Car, enfin, à supposer qu'elle eût jamais pareille idée en tête, l'Eglise empêcherait-elle les corps pesants d'obéir aux lois cosmiques de l'attraction ? Or, la gravitation universelle cessera dans le monde créé avant que disparaisse du cœur de l'homme le mouvement d'irrésistible appétit — l'*amour* — qui l'entraîne à la poursuite du bonheur, vers le souverain bien ! Les deux gravitations, l'une matérielle, l'autre psychologique, sont au même degré des lois fondamentales de nature, conditions divines providentielles de tout mouvement et de toute vie en ce monde, dont la synthèse tient dans ce seul mot : *j'aime !* Rappelez-vous les beaux vers de Musset :

> Oh ! vous le murmurez dans vos sphères sacrées,
> Etoiles du matin, ce mot triste et charmant !
> La plus faible de vous, quand Dieu vous a créées,
> A voulu traverser les sphères éthérées
> Pour chercher le soleil, son immortel amant ;
> Elle s'est élancée au sein des nuits profondes,
> Mais une autre l'aimait elle-même, et les mondes
> Se sont mis en voyage autour du firmament.

LUI. — C'est admirable comme poésie... et philosophique à souhait !... Mais il me vient un doute... Ne pourrait-on pas dire que la

religion, l'Eglise, reste en règle avec la Loi naturelle de la « chasse au bonheur », en renvoyant son échéance, comme vous dites, à l'éternité ? Ce serait de la vie heureuse encore, et de la meilleure, mais *en perspective* seulement, avec beaucoup de misères et de souffrance en attendant...

Moi. — Non !... Pas cela !... Jamais !... C'est dans sa nature même que l'homme trouve l'appétit inné, irrésistible, du bien-être, dans sa nature telle qu'elle est pour le temps présent. Cette *exigence* du bonheur a donc nécessairement son terme, qu'elle *appelle* rigoureusement, dans le temps présent aussi. Autrement nous aboutirions à l'une de ces deux conséquences, également fausses : ou qu'on peut, par le désir naturel du bonheur, démontrer métaphysiquement la nécessité de l'ordre surnaturel, ou que Dieu a déposé en nous un mouvement sans terme, un appétit dans le vide, une puissance de vie sans objet. La raison et la foi s'accordent pour condamner cette alternative.

Lui. — La rigueur de votre raisonnement me plaît... Je savais à quoi m'en tenir sur cette abominable calomnie, contre laquelle protestent vingt siècles d'efforts ininterrompus du côté de l'Eglise pour augmenter la dose de bien-être dont la vie humaine est susceptible sur la terre. Mais il ne me déplaît pas de voir ainsi démontrée, comme essentiellement inséparable de sa mission terrestre, cette attitude de bienfaisance temporelle, à l'actif de la religion catholique.

Moi. — Un mot encore. La notion catholique de la vie heureuse est une notion synthétique qui comprend dans son acception intégrale toute la durée de la vie humaine ; donc, aussi bien sa première partie temporelle, que sa seconde, qui se prolonge dans l'éternité. Il suffisait de s'en tenir à cette notion, parfaitement claire en doctrine chrétienne, pour établir à priori la continuité du bien-être sur toute la ligne, parallèlement à la continuité même de la vie, et montrer, par dessus le marché, comment sous peine d'être mensonge, trahison et folie, les interventions surnaturelles de la grâce doivent projeter sur la vie *tout entière* le rayonnement de leurs béatifiantes influences.

Lui. — Vous avez là-dessus, et depuis longtemps, partie gagnée, en ce qui me concerne. La religion catholique, disons l'Eglise pour simplifier, veut assurément et ne peut pas ne pas vouloir élever à son maximum la vie heureuse des humains...

Moi. — C'est la première déclaration de principe que je voulais avant tout mettre en évidence, vous l'avez très bien formulée. Et maintenant voici la seconde. Théoriquement, tout homme veut être heureux...

Lui. — ...En quoi tout homme a raison, et obéit à la volonté même de Dieu.

Moi. — Oui !... mais pratiquement chacun se fabrique à part, pour son propre compte, à la couleur de son esprit, son petit idéal de bonheur !

Lui. — Que voulez-vous ?... Puisqu'il n'y a que des *morceaux* à notre disposition,... malgré tout, l'appétit reste... L'important est de bien choisir... comme qualité et quantité...

Moi. — ...Sur quoi, justement, les avis sont différents...

Lui. — ...Naturellement !... Les goûts n'étant pas les mêmes chez tout le monde, ni les désirs, ni les passions, ni l'éducation, ni la santé, ni l'intelligence, ni la richesse, ni la condition sociale, ni les moyens de vie, etc,... chacun, comme on dit, prend son petit bonheur où il le trouve.

Moi. — Et il le trouve... où il l'a mis...

Lui. — ...Où les circonstances l'ont mis, le lui ont préparé...

Moi. — ...Non !... Je dis bien : où il l'a mis.

Lui. — La vie heureuse n'est pourtant pas une simple affaire d'imagination personnelle, de fantaisie subjective !

Moi. — Sans doute !... C'est bien quelque chose d'objectif, du dehors, un morceau de sucre à savourer...

Lui. — Parfaitement !... Et quand je goûte le marron glacé que m'offre un ami, ce n'est pas moi, pourtant, qui l'ai fabriqué, déposé dans sa main à l'avance...

Moi. — ...Non !... mais c'est bien vous qui vous complaisez à l'avance au plaisir de le sucer.

Lui. — Il est bon... Est-ce ma faute ?...

Moi. — ...Vous le *trouvez* bon... est-ce la sienne ?...

Lui. — ...J'ai *ce goût-là*... Je n'y puis rien !

Moi. — Vous avez ce goût-là ?... Avouez que voilà déjà quelque chose qui n'est pas dans le marron, qui est bien à vous et de vous — votre goût, — qui est subjectif... Moi, je déteste les marrons glacés... Je n'ai pas *ce goût-là*... Le marron offert à tous deux, à vous et moi, reste bien le marron qu'il est : la différence de nos attitudes à son endroit vient de nous seuls : vous avez le goût et moi le dégoût...

Lui. — ...Et après ?...

Moi. — ...Après ?... je conclus que si vous trouvez une tranche de bonheur dans le marron glacé, c'est que vous y mettez quelque chose que je n'y mets pas... et donc que vous y trouvez ce que vous y avez mis, ce que moi je n'y chercherai pas... et pour cause !

Lui. — Pas bien clair tout cela !... Vous ne m'empêcherez pas de dire que si le marron m'attire, c'est parce qu'il a en lui une saveur

qui me tente, et que certainement je n'y ai pas mise.

Moi. — Et vous ne m'empêcherez pas de dire que si vous cédez à la tentation, c'est parce qu'il *vous plaît* d'y céder...

Lui. — ...Evidemment !...

Moi. — ...Que vous pourriez très bien n'y pas céder...

Lui. — ...Evidemment encore !... Ça m'arrive assez souvent de ne pas céder aux tentations, allez !... et à vous aussi, je suppose...

Moi. — ...Et donc, que, si vous y cédez, c'est parce que, à ce moment-là, vous *jugez* que c'est un bien pour vous, qu'il y a une parcelle de vie heureuse à saisir au passage dans l'absorption du bonbon.

Lui. — Sans doute !

Moi. — Or, *juger* ainsi, n'est-ce donc pas mettre par avance l'idée de vie heureuse dans l'objet convoité ?...

Lui. — ...Une petite idée...

Moi. — ...Oui, toute petite... mais enfin, vous y mettez cette idée qu'il y a dans ce bonbon une parcelle de bien-être pour vous...

Lui. — ...Tout comme sans doute vous y mettez l'idée de mal-être, de chose nuisible, vous qui n'y voulez pas toucher...

Moi. — ...Absolument !... Dans les deux cas un *jugement* intervient, qui précède le consentement libre à la tentation. Et ce jugement donne toujours au marron la note *désirable* ou *non désirable,* suivant qu'on l'estime propre à augmenter ou à diminuer le bien-être de la vie heureuse.

Lui. — Ainsi entendue, votre observation ne me choque plus autant que tout à l'heure.

Moi. — Elle vous choquera moins encore si j'ajoute que, à un autre point de vue, il est malheureusement trop vrai que nous sommes très souvent victimes d'un mirage plus dangereux encore, je veux dire de l'illusion qui nous fait chercher le bonheur là où notre imagination l'a mis de toutes pièces à l'avance, et très faussement, sans que rien, absolument rien, existe dans la réalité qui corresponde au rêve.

Lui. — Je vous entends... et ceci est plus grave...

Moi. — Au lieu du marron glacé, supposez une boule de chocolat...

Lui. — ...J'abhorre le chocolat...

Moi. — ...Vous n'en serez pas moins tenté, si l'invitation est bien faite... et vous n'en succomberez pas moins à la tentation...

Lui. — ...Oui !... mais dès que j'y aurai goûté...

Moi. — ...Trop tard !... Le mal, physique et moral, sera fait... Et, au lieu de bien-être, voilà du mal-être dans votre vie, uniquement parce que vous aurez cherché... sans la trouver, hélas !... dans la boule de chocolat une qualité, une tranche de vie heureuse qui n'existait que dans votre cerveau, jouet d'illusion et d'erreur...

Lui. — ...Oh !... pour un morceau de chocolat !...

Moi. — ...Pardon !... Je vous sais assez intelligent pour pénétrer toute la leçon que peuvent comporter mes exemples sous leur apparente simplicité.

Lui. — Bien aimable !... Merci !

Moi. — Remplacez la boule de chocolat ou de terre glaise noircie, à l'apparence de marron glacé, par tous les rêves creux de félicité auxquels se laissent piper les humains...

Lui. — ...Hélas !...

Moi. — ...Et dites, si vous le pouvez, si vous l'osez, combien de fois sur cent il leur arrive de dépenser les meilleures énergies de leur vie pour courir après un fantôme de marron glacé, qui n'a tout juste que les qualités qu'ils lui prêtent d'eux-mêmes à l'avance, qui n'a de réalité que dans leur songe creux, d'autre existence que celle qu'ils lui créent de toutes pièces dans les fantaisies de leur cerveau abusé !

Lui. — C'est le chapitre... bien long !... des illusions qui nous attirent... et des désillusions où nous faisons finalement la douloureuse culbute !

Moi. — *Jugement* défectueux de l'esprit déclarant désirable, et morceau de vie heureuse, ce qui ne l'est pas ;... rêve creux de la fantaisie *imaginant* à faux la vie heureuse là où elle n'est pas... Voilà deux sources où s'alimente abondamment la diversité infinie des goûts dans le choix des routes qui mènent au bonheur.

Lui. — Ceci explique, en effet, très bien qu'il y ait tant de variété dans les appréciations humaines sur ce point-là... On abonde trop facilement dans son sens à soi, sa jugeotte, sa petite passion personnelle...

Moi. — Bien dit !...

Lui. — C'est à se demander, en vérité, quand on voit cette misère de tant de bizarreries et de contradictions, de tant de divergences et de sottises, dans la manière de concevoir et de réaliser la vie heureuse,... c'est à se demander si vraiment notre pauvre humanité n'est pas, par ses seules forces natives et naturelles, radicalement incapable de résoudre le problème du bonheur, incapable d'y voir assez clair pour s'orienter par les bons chemins... car il y en a de bons et de mauvais... et il y en a tant de mauvais !...

Moi. — De mieux en mieux !... Compliments !... Vous touchez là, sans vous en douter, et vous solutionnez supérieurement, comme un vieux théologien de profession, la question fameuse de la nécessité morale hypothétique de la révélation surnaturelle, comme complément de lumières et de moyens d'action, chez l'homme vicié par le péché originel, pour at-

teindre sa fin, toutes ses fins, sa vie heureuse d'ici-bas, et après, sa vie heureuse dans la patrie.

Lui. — Je vois ce qui vous charme si fort dans ma prose... Vous vouliez me faire dire que seule l'Eglise est en possession de la vraie idée de la vie heureuse, qu'elle est aussi seule en possession, non seulement des bonnes cartes routières pour y orienter pratiquement nos destinées, mais aussi de tous les viatiques, de tous les moyens de subsistance, de tous les secours et concours susceptibles de nous garantir dès ici-bas le maximum de joies dans le maximum d'un heureux voyage... Eh bien !... c'est dit !... Etes-vous content ?

Moi. — Enchanté !... surtout si vous reconnaissez que j'ai eu raison d'insister tant sur cette vérité fondamentale en deux axiomes, à savoir : 1° que l'Eglise (Dieu, la foi, la religion) veut passionnément que l'homme jouisse ici-bas de la vie la plus heureuse possible, et 2° qu'un catholique a, de par sa foi, l'obligation rigoureuse de prendre pour seule vraie, venant de Dieu lui-même, la notion intégrale de la vie humaine heureuse telle que l'Eglise la lui présente.

Lui. — Il faut accepter cela !... J'en conviens... Le 1° me va tout à fait, sauf quelques difficultés de détail que je garde derrière la tête... Le 2°, j'en vois bien la nécessité... Je m'y rends...

Moi. — ...Avec plus de peine, n'est-ce pas ?...

Lui. — ...Sans peine, au fond, je vous l'assure... Je n'entends pas broncher sur le chapitre de ma foi de catholique...

Moi. — ...Mais vous ne seriez pas autrement fâché de voir votre foi de bon catholique, je ne dis pas confirmée,... mettons... « accompagnée » par les lumières et persuasions naturelles de la raison ?

Lui. — Est-ce péché que souhaiter cela ?

Moi. — Nullement... à la condition que vous cherchiez dans les considérations purement naturelles, dans les constatations expérimentales de la vie, non pas le fondement et le contrôle critique de votre foi chrétienne, mais seulement un reflet lumineux qui s'accorde avec elle, qui s'y ajoute, qui la rende humainement plus agréable à contempler.

Lui. — C'est ainsi que je l'entends !

Moi. — Très bien !... Alors, laissez-moi le plaisir de vous offrir spontanément la satisfaction que vous cherchez. J'ai prévu et prévenu votre désir. J'ai préparé une suite à mon axiome de tout à l'heure en deux parties. Il y a un 3° et le voici : 3° la raison s'accorde avec la foi pour proclamer que le type de la vie humaine catholique est le type idéal de la parfaite vie humaine heureuse... et dans le ciel... et sur la terre !... Et ceci non pas en idée, en thèse abstraite métaphysique seulement, mais dans la réalité quotidienne de la vie vécue telle que tout homme quelconque peut être appelé providentiellement à la vivre ici-bas.

Lui. — C. Q. F. D. !...

Moi. — ...Ce qui fera désormais l'objet de nos futurs entretiens dans cette seconde partie, où je voudrais, devant un catholique, mettre en pleine évidence tout ce que la foi nous apporte de remèdes efficaces à la souffrance, de contributions positives aux jouissances de la vie heureuse.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comme complément à votre étude sur les Vicaires apostoliques (15 déc. 1910), je voudrais avoir la réponse aux questions suivantes :

1° L'obligation de nommer un Provicaire est-elle grave et oblige-t-elle toujours ?

2° Lorsque le Vicaire est empêché de remplir sa charge, v. g. par un voyage, une maladie, pourrait-il se contenter de charger un de ses missionnaires de le remplacer durant ce temps, sans cependant vouloir lui conférer la dignité de Provicaire ?

3° Le Provicaire étant révocable *ad nutum*, le Vicaire apostolique peut-il conférer cette dignité tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ses missionnaires, selon que les circonstances ou ses goûts personnels le lui inspireront ? Cette nomination ne devrait-elle pas avoir un caractère plus stable, comme celle des vicaires généraux ?

4° Le supérieur d'une mission desservie par des religieux peut-il continuer à rester supérieur de ces religieux, lorsque, par son élévation à la dignité de Vicaire apostolique, il est devenu le chef hiérarchique de tous les prêtres employés dans son vicariat ?

5° Si oui, les supérieurs majeurs de la Congrégation peuvent-ils, de leur propre autorité, déléguer à ce Vicaire apostolique tous les pouvoirs du supérieur général, du provincial, du visiteur, etc., et cela pour un temps illimité ? Ne faudrait-il pas plutôt, à côté du Vicaire apostolique, un supérieur religieux et un visiteur; surtout lorsque les Constitutions demandent que le changement des supérieurs ait lieu tous les trois ans et que la visite des différentes maisons de l'Institut se fasse tous les ans par un visiteur spécialement nommé à cet effet ?

R. — Ad I. Nous avons démontré, *loc. cit.*, que les Vicaires ou Préfets apostoliques ont non seulement la faculté, mais l'*obligation* de se choisir un Provicaire à qui incombe le devoir d'administrer le Vicariat ou la Préfecture Apostolique à la mort de celui qui en a la charge ordinaire.

***Cette obligation est-elle grave ?* — Pour juger de la gravité d'une obligation, il faut se reporter *aux paroles de la loi*, *à l'intention du législateur*, *à la qualité de la matière* de cette obligation, *à la peine imposée pour sa violation*, *à l'interprétation* donnée à cette loi par les docteurs ou par la coutume.**

Nous ne connaissons pas d'auteurs qui aient traité *ex professo* le point qui nous occupe.

En ce qui concerne les *paroles de la loi*, Suarez (*De Leg.*, Lib. III, cap. XXXVI, et Lib. IV, cap. XVIII) en distingue deux sortes : les paroles simplement impératives, comme *præcipio, mando*, etc.; et les phrases impératives complexes, dans lesquelles le législateur ajoute à son ordre des expressions qui, implicitement ou explicitement, contiennent la menace de la peine éternelle, comme : *sub interminatione mortis æternæ*, ou *qui hoc fecerit divinam maledictionem incurrat, indignationem SS. Petri et Pauli*, ou bien : *in virtute obedientiæ*, ou bien encore : *stricte præcipimus*. Ces expressions sont le signe certain de la gravité de l'obligation imposée. Or, dans la loi qui nous occupe, on n'en trouve aucune, mais on a les paroles simplement impératives : *injungimus et mandamus*, qui sont les seules employées par Benoît XIV dans ses Lettres *Ex sublimi* et *Quam ex sublimi*. Or, aucune des paroles simplement impératives n'est suffisante pour indiquer par elle seule si l'obligation faite est grave ou légère. D'autre part, aucune peine ecclésiastique n'est imposée comme sanction à cette loi. C'est donc *à la qualité de la matière* de cette obligation qu'il faudra nous reporter.

Les paroles *injungimus et mandamus*, certainement impératives, imposent une obligation proportionnée à la matière qu'elles touchent : grave si celle-ci est grave, légère si elle est légère, à moins que le législateur n'ait manifesté son *intention* de n'imposer qu'une obligation légère lors même que la matière de la loi serait capable d'une obligation grave. Il est en effet de doctrine commune que ceci est au pouvoir du législateur. Mais, en ce qui nous intéresse, le législateur n'a rien manifesté de semblable. Il nous reste donc uniquement à voir si la matière de cette obligation est elle-même grave ou légère.

Au sujet de la matière des obligations, Suarez (Lib. IV, c. XVIII) remarque que, dans les lois ecclésiastiques, elle est plus facilement et plus fréquemment grave que dans les lois civiles, bien qu'elle y soit souvent légère, parce qu'elle est plus spirituelle de sa nature et qu'elle est dirigée vers une fin plus haute. C'est en effet à l'importance de la fin, et surtout de la fin prochaine que s'est proposée le législateur, et au degré de connexion du moyen imposé par lui avec cette fin, qu'on pourra juger de la gravité de ce qui est matière de la loi, et par conséquent de la gravité de l'obligation résultant de cette loi.

Or, quelle est la fin visée par le législateur en ce qui nous occupe ? C'est d'empêcher que, à la mort d'un Vicaire ou d'un Préfet Apostolique, les missions confiées à leur sollicitude ne se trouvent sans personne qui exerce la juridiction à leur place. Ceci ressort avec la plus grande clarté des documents contenus dans la *Collectanea* se rapportant à cet objet : Lettre *Ex sublimi*, nº 387; *Quam ex sublimi*, nº 396 ; Décret de la Propagande du 20 mai 1786, nº 583; et réponses de la même S. C. du 9 déc. 1822, nº 591.

Est-ce là une chose grave ? On n'en saurait douter, et les inconvénients nombreux et considérables qui résulteraient pour une Eglise, surtout dans les pays de missions, de se trouver sans un pasteur à tout le moins intérimaire, sautent aux yeux de tout monde. Et c'est pour les éviter que l'Eglise a pris des mesures précises à cet égard. Avant le Concile de Trente, le Chapitre de la cathédrale était chargé de l'administration du diocèse vacant par la mort de l'Evêque et pouvait l'exercer par lui-même ou par des délégués de son choix dont il pouvait limiter la juridiction comme il le voulait. Mais le Concile de Trente (sess. XXIV, *de Ref.*, c. 16), à cause des inconvénients résultant de cette disposition pour l'administration de l'Eglise vacante, imposa au Chapitre d'élire, dans les huit jours qui suivent la mort de l'Evêque, un Vicaire Capitulaire, à qui passe toute la juridiction, sans aucune limite. (Pie IX, *Romanus Pontifex*, 5 kal. sept. 1873).

La préoccupation de ne pas laisser sans pasteur un Vicariat ou une Préfecture Apostolique inspira à Benoît XIV les deux documents que nous avons déjà plusieurs fois cités, et cette préoccupation est exprimée par lui en des paroles telles qu'elles ne laissent pas supposer que l'objet en soit de peu d'importance : « Quoniam non sine gravissima Pontificii animi nostri molestia accepimus sæpe accidisse aliquem scilicet ex vobis, Venerabiles Fratres,... viam universæ carnis ingressum ad repositam in cœlis coronam apostolicis laboribus paratam evolasse, ac neminem qui ordinariam pro defuncto Vicario Apostolico jurisdictionem repertum aut deputatum fuisse, huic est... » (*Ex sublimi*).

La même préoccupation porta la S. C. de la Propagande, pour atteindre plus sûrement le but visé, à concéder aux Vicaires Apostoliques la faculté de se choisir deux Provicaires, et à donner au Provicaire, pour le cas où il n'y en aurait qu'un seul de désigné, le pouvoir de nommer lui-même celui qui devrait lui succéder en cas de mort. (Décret du 20 mai 1786 ; *Coll.*, nº 583).

Tout ceci démontre que la fin de la loi est grave en elle-même. D'autre part, on ne peut douter non plus que le moyen voulu par la loi n'ait une relation très étroite avec cette fin et ne soit, en même temps que très simple, très efficace pour l'obtenir. Bien plus, ce moyen est non seulement simple et efficace, mais il semble qu'il soit souvent le seul vraiment pratique. La conclusion nous semble donc claire, et nous nous trouvons ici en présence d'une *obligation grave* imposée aux Vicaires et aux Préfets Apostoliques.

Mais, demande-t-on, cette obligation s'impose-t-elle *toujours ?* — Tout d'abord, cette obligation ne s'impose pas aux Vicaires Apostoliques qui auraient un coadjuteur avec future succession : ce cas est expressément excepté par Benoît XIV dans les deux lettres citées, et, d'ailleurs, il est évident que, par la force même des choses, elle n'a pas alors sa raison d'être. Elle ne s'imposerait

pas non plus s'il arrivait que le Saint-Siège voulût, dans un cas, désigner lui-même le Provicaire, ce qui est évident. En dehors de ces cas, nous ne voyons pas d'autre exception, puisque c'est le moyen à peu près unique existant dans les lieux de missions pour désigner la personne qui doit remplir les fonctions d'administrateur à la mort du Vicaire ou du Préfet Apostolique.

Mais on peut se demander si cette loi oblige le Vicaire Apostolique aussitôt qu'il a pris possession de sa charge. Dans sa lettre *Ex sublimi*, Benoît XIV imposa aux Vicaires Apostoliques des Indes le devoir de choisir un Provicaire aussitôt qu'ils auraient eu connaissance de ce document : « *Statim atque ad unumquemque eorum præsentiam nostrarum litterarum certa notitia pervenerit.* » Dans sa lettre *Quam ex sublimi*, la formule n'est pas la même. On y lit en effet : « *Pariter injungimus et mandamus ut unusquisque, memor resolutionis suæ, teneatur deputare Provicarium...* » Il est vrai que, dans cette lettre, il transmet les obligations et les facultés dont il est question, aux autres Vicaires Apostoliques dans la même teneur que pour les Vicaires Apostoliques des Indes Orientales, « *sub iisdem modo et forma et non aliter,* » et qu'il rappelle expressément plus haut l'obligation faite à ces derniers de choisir *aussitôt* un provicaire.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que cette obligation n'atteigne les Vicaires et Préfets Apostoliques aussitôt qu'ils ont pris possession de leur charge, car la loi ne renferme aucune parole de nature à la reculer, mais au contraire en contient d'autres qui sont plutôt de nature à en presser la satisfaction.

Il s'agit donc ici d'une obligation que le législateur a voulu rendre quelque peu urgente. Cependant cette urgence ne nous semble pas devoir être prise dans un sens tout à fait strict, étant donné que nul terme n'est fixé rigoureusement, comme il en est par exemple pour les Chapitres, auxquels incombe le devoir d'élire le Vicaire Capitulaire *dans les huit jours* qui suivent la mort de l'Evêque. En tout cas, le nouveau Vicaire Apostolique doit certainement avoir le temps de prendre une connaissance suffisante des principaux missionnaires travaillant sous ses ordres, afin de pouvoir faire parmi eux un choix sérieux.

Dans ces conditions, il est bien difficile de fixer la limite de temps minimum qui constituerait pour tous la matière d'une faute grave, si elle était dépassée. Car il s'agit ici d'une chose quelque peu relative et dépendant des circonstances. Dans certains cas, qui ne sont point chimériques, même de nos jours, dans les missions, il pourrait y avoir une faute grave à attendre ne fût-ce qu'un ou deux mois. Par exemple, en temps de persécution violente ou d'épidémie aiguë, quand la vie du Vicaire Apostolique se trouverait vraiment en danger, l'obligation de se souvenir du moment de sa mort, *memor resolutionis suæ,* et de songer promptement au lendemain revêtirait un caractère beaucoup plus impérieux. En un mot, il faut tenir compte, en ceci, de l'état de tranquillité ou d'agitation dans lequel se trouve le pays, de son degré de salubrité, de la santé plus ou moins robuste et résistante du Vicaire Apostolique lui-même, afin d'éviter que, à un moment donné, le territoire qui lui est confié par le Saint-Siège ne vienne à se trouver sans chef.

Ad II. Voici maintenant une question d'un autre genre : « Lorsque le Vicaire Apostolique est empêché de remplir sa charge, par exemple par un voyage, une maladie, pourrait-il se contenter de charger un de ses missionnaires de le remplacer durant ce temps, sans cependant le nommer Provicaire ? »

Il s'agit ici de la faculté que peut avoir le Vicaire Apostolique de sous-déléguer des pouvoirs reçus du Saint-Siège. Il est maintenant certain que les délégués du Saint-Siège (et de ce nombre est celui qui a reçu des pouvoirs d'une des Congrégations Romaines) peuvent sous-déléguer leurs pouvoirs à d'autres, en règle générale. C'est ce qu'a répondu le Saint-Office le 14 décembre 1898 (*Coll.*, 2029) au sujet des Evêques diocésains, et cette réponse s'entend aussi des Vicaires, Préfets et Administrateurs Apostoliques (*ibid.*, note). Notons toutefois que la réponse du Saint-Office renferme une clause restrictive : « Dummodo in facultatibus non prohibeatur, neque subdelegandi jus pro aliquibus tantum coarctetur; in hoc enim casu servanda erit adamussim forma rescripti. »

Mais le pouvoir de sous-déléguer qu'ont les Vicaires Apostoliques lorsqu'ils en usent en faveur de leurs coadjuteurs ou de leurs Provicaires, a un effet spécial : il donne à ces derniers le pouvoir de communiquer à leur tour les facultés qu'ils ont ainsi reçues aux autres missionnaires. C'est ce qu'a répondu la S. C. de la Propagande le 9 décembre 1822 (*Coll.*, 777, ad 2) : « Competere Vicariis App. facultatem subdelegandi suis coadjutoribus et Provicariis facultates ordinarias et extraordinarias, exceptis iis quæ characterem episcopalem requirunt; prætereaque competere dictis subdelegatis, coadjutoribus nempe et provicariis, illas communicandi subdelegatas facultates aliis missionariis. »

Comme on le voit, cette faculté de sous-déléguer à leur tour, qu'ont les Coadjuteurs et les Provicaires, n'appartient pas aux autres délégués des Vicaires Apostoliques.

Ceci dit, la réponse à la question posée ci-dessus est facile : un Vicaire Apostolique, empêché par la maladie ou par toute autre cause, peut communiquer ses facultés à un de ses missionnaires et le charger ainsi de le remplacer dans la mesure du possible, sans cependant le nommer Provicaire. Mais ce délégué du Vicaire Apostolique pourra user lui-même des facultés qui lui ont été communiquées, sans cependant pouvoir les communiquer aux autres missionnaires, ce qui sera certaine-

ment une gêne considérable pour son administration. Pour le Provicaire, cette restriction n'aurait pas lieu, et cette gêne, par conséquent, n'existant pas, il pourrait remplacer beaucoup plus adéquatement le Vicaire Apostolique empêché.

Ad III. Le Provicaire est, comme le Vicaire général, révocable *ad nutum*, et cette révocation serait *valide* même si elle était faite sans raison. Mais il est certain qu'elle serait *illicite* si elle était faite sans une cause juste et suffisante, et, d'autre part, le Vicaire Apostolique doit tenir compte en ceci de la *dignité* de la personne qu'il avait choisie comme Provicaire [1].

En ceci, ce qui est vrai pour les Vicaires généraux des Evêques l'est aussi pour ceux des Vicaires Apostoliques, qui ne sont autres que les Provicaires. Or, pour confier cette charge tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ses missionnaires, le Vicaire Apostolique les devrait révoquer tantôt l'un tantôt l'autre, ce que ne peuvent suffire à justifier « les goûts personnels » du prélat et ce que ne pourraient que difficilement justifier des circonstances quelconques. D'ailleurs, l'administration même du Vicariat ne pourrait que subir les funestes conséquences de ces changements répétés. Et, si les Vicaires généraux des Evêques ou des Vicaires Apostoliques sont révocables *ad nutum*, cela ne peut signifier qu'ils peuvent être changés avec une telle facilité.

Toutefois, on peut concéder que la variété des circonstances peut réclamer des diversités d'aptitudes qui justifieront parfois les changements des Vicaires généraux. Mais, si l'on considère que les Vicaires Apostoliques ont la faculté d'élire deux Provicaires, pour peu que leur choix soit fait avec discernement et en tenant compte des conditions dans lesquelles se trouve le Vicariat, il ne sera pas nécessaire que ces changements soient fréquents.

Ad IV. Un Vicaire Apostolique religieux peut-il cumuler les fonctions de Vicaire Apostolique et de *Supérieur régulier* des religieux de son Vicariat? — Il n'existe, à notre connaissance, aucun décret général du Saint-Siège qui l'interdise. On trouve même un décret *spécial* de la Propagande, du 12 août 1851, imposant le Vicaire Apostolique appartenant à la Compagnie de Jésus comme supérieur régulier des religieux du Vicariat appartenant à la même Compagnie. *(Coll.*, 1065, 3). Il est vrai qu'un décret postérieur de la même Congrégation (23 fév. 1880; *Coll.*, 1531) a remplacé cette disposition par une autre ainsi conçue : « Missionarii Societatis Jesu immediate gubernentur a Superiore Regulari secundum Instituti leges a Præposito Generali constituto et ab eodem revocabili, ita ut in iis quæ mere ad vitam religiosam pertinent, unice pendeant ab hoc superiore. »

Il existe, à ce sujet, un autre décret de la Propagande, du 12 sept. 1896 *(Coll.*, 1953), mais il est pour l'Orient : on n'en peut donc arbitrairement étendre les clauses à d'autres régions. Toutefois il peut servir d'indication. Il y est dit qu'on doit, pour les missions de l'Orient, choisir deux supérieurs : le *supérieur de la mission*, qui correspond au Vicaire ou au Préfet Apostolique, et le *supérieur régulier*, qui a les mêmes attributions que le supérieur régulier dans les missions. Au § 5, il est dit que, en certaines circonstances, la même personne peut cumuler les fonctions de *supérieur de la mission* et de *supérieur régulier* si cela paraît bon au supérieur général, mais il faudra pour cela l'autorisation de la S. C. : « Non tamen nisi S. C. auctoritate et venia. » Cette dispostition étant, comme nous l'avons dit, pour l'Orient, cette dernière clause n'est pas obligatoire pour les lieux de missions.

Ad V. Quant aux pouvoirs relatifs à la discipline religieuse que peuvent déléguer les supérieurs majeurs au Vicaire Apostolique cumulant ces deux fonctions, et à la durée de ces pouvoirs, rien ne peut être fait que selon la teneur des Constitutions approuvées, à moins d'indults spéciaux.

Mais « ne faudrait-il pas plutôt, à côté du Vicaire Apostolique, un supérieur religieux et un visiteur ? » — Comme nous l'avons dit plus haut, la S. C. a reconnu pour l'Orient qu'il peut exister des circonstances rendant utile le cumul des deux autorités dans la même personne. Les mêmes circonstances peuvent évidemment se présenter aussi pour d'autres endroits. Bien plus, le décret du 19 août 1851 cité ci-dessus montre que la S. C. de la Propagande a cru devoir un moment imposer ce cumul pour la Compagnie de Jésus. Toutefois, comme l'indiquent les décrets du 23 février 1880 et celui du 18 janvier 1896 *(Coll.*, 1651), c'est le système opposé qui semble prévaloir aujourd'hui, et c'est ce système qui est pratiqué par diverses Congrégations religieuses ayant des missions. On en trouve un exemple notable dans le décret de la Propagande du 30 novembre 1906 [1] qui approuve, après quelques modifications, un règlement fixant la compétence respective du supérieur ecclésiastique et du supérieur religieux pour les missions des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. L'expérience semble donc avoir démontré aux supérieurs de plusieurs Congrégations que ce système était préférable. Et, en effet, la discipline religieuse, si importante pour les missionnaires eux-mêmes, et, par contre-coup, pour les œuvres de la mission, semble devoir y être sauvegardée de manière plus efficace. D'autre part, le Vicaire Apostolique reste plus libre de se dépenser aux soins de la mission proprement dite. Outre cela, il arrivera habituellement, cela est à croire, qu'il trouvera lui-même dans le supérieur religieux un appui et une aide considérable, s'il a été choisi, comme les convenances l'indiquent (voir *Coll.*, 1531, note), après l'avis du Vicaire Apostolique.

Quant au visiteur et à la fréquence des visites

[1] Cf. Wernz, *Jus Decret.*, t. II, 806.

[1] *Analecta ecclesiastica*, 1907, p. 487 ss.

des maisons, tout dépend des Constitutions des diverses Congrégations. Mais il semble plus utile, pour l'Ordinaire, que le visiteur régulier, s'il est distinct du *supérieur régulier*, soit autre que le Vicaire Apostolique.

Q. — Vous connaissez le fameux miracle du cierge accompli lors des Apparitions de la Sainte Vierge à Bernadette. Un quart d'heure durant, au témoignage du docteur Dozous, la flamme d'un cierge passa à travers les doigts de Bernadette en extase sans lui laisser trace de brûlure.

Un médecin fort distingué, ancien interne des hôpitaux de Paris, m'affirme que pareil phénomène s'est parfois produit chez des névropathes : l'insensibilité et l'invulnérabilité à la chaleur du feu.

Je me demande s'il ne confond pas cela avec le phénomène opposé, qui consiste à produire par suggestion chez des névropathes les effets d'une brûlure ou les symptômes d'un autre mal.

Mais je n'ose rien affirmer, et je voudrais bien savoir ce qu'en pense le docte *Ami du Clergé*.

R. — Autre chose est l'*insensibilité* d'un organe, autre chose son *incombustibilité*. L'insensibilité peut, à elle seule, en certaines conditions données, constituer une manifeste dérogation aux lois de la nature, c'est-à-dire un miracle; tel le cas où une anesthésie subite et absolument anormale se présente, sans circonstance aucune qui puisse le moins du monde en rendre plausible l'explication naturelle, sans accompagnement, de près ni de loin, d'aucun trouble sensoriel général, d'aucun phénomène de pathologie nerveuse, auquel il soit possible de la rattacher, à titre au moins de connexion accidentelle, sinon d'explication naturellement bien satisfaisante.

Personne, évidemment, ne nie que la clinique du système nerveux présente chez les gens plus ou moins névropathes des altérations de sensibilité allant parfois jusqu'à l'anesthésie locale d'un sens externe ou interne, tout comme des manifestations cataleptiques dans l'ordre de la motricité. Mais, voici le sophisme des cliniciens de mauvaise foi : Il est des causes naturelles morbides qui produisent de l'anesthésie ; donc, toute anesthésie est l'effet de causes naturelles morbides. On peut même retrancher l'adjectif « morbide, » puisque le simple chloroforme, la cocaïne ou le chlorure de méthyle, suffisent à déterminer l'insensibilisation d'un membre ou d'un organe à opérer. Le sophisme, réduit à sa plus nette expression, devient : Il est des causes naturelles qui produisent de l'anesthésie; donc, toute anesthésie est un effet de causes naturelles.

Pour que l'argument se tînt debout, il faudrait démontrer l'universalité de l'antécédent, la vérité de cette proposition universelle : *Il n'y a pas d'anesthésie possible en dehors des cliniques*, ou encore : *Il n'y a pas de causes possibles de l'anesthésie autres que celles qui se constatent dans les états cliniques*. Pour être plus clair, appelons *médicale* l'anesthésie, soit morbide et spontanée, soit artificiellement provoquée par procédés naturels. Le sophisme se précise davantage en ces termes : Toute anesthésie quelconque est médicale; donc, effet de causes naturelles.

De quel droit un homme de bon sens affirme-t-il *à priori* qu'il n'y a pas d'anesthésie possible qui n'appartienne à la rubrique médicale ? C'est une définition, alors ? Qu'on ait donc la loyauté d'en convenir, mais de convenir aussi, en même temps, qu'il est tout à fait anti-scientifique, et illogique donc, d'étendre, en matière contingente d'observation, l'universalité métaphysique d'une conclusion au-delà des faits observés, pour lesquels seuls vaut l'attribution causale qui se dégage de l'observation. L'induction est un outil de raisonnement terriblement dangereux à manier. Les *savants* en savent quelque chose, qui ont dû cent fois réformer les prétendues lois physiques, chimiques, mécaniques, biologiques et autres... pour cette raison qu'on s'était trop pressé de les formuler comme vérités axiomatiques, en comblant trop vite le trou qui séparait les observations faites de celles qui restaient à faire encore pour universaliser mieux et davantage les résultats acquis. Ils sont devenus prudents depuis un quart de siècle, ayant été cruellement attrapés et illusionnés par le mirage du sophisme fameux ci-dessus. Les plus intelligents d'entre eux en arrivent à ne plus oser rien affirmer, en formule de doctrine générale, sur la causalité des phénomènes toujours nouveaux et déroutants qu'ils constatent. Les voilà devenus sceptiques en fait de philosophie, et c'est tant mieux ! Ne philosophant plus, ils écriront moins de sottises au nom de la science ; ne se mêlant plus de métaphysique, ils deviendront enfin ce qu'ils auraient toujours dû être et rester, des savants tout court au sens moderne du mot, c'est-à-dire des gens qui pèsent, mesurent, observent toutes les manifestations sensibles de la matière, et disent ce qu'ils ont pesé, mesuré, observé, et rien de plus, n'ayant aucune compétence, aucun droit, pour ajouter quoi que ce soit au nom de la science à ces objectives et matérielles constatations.

Ainsi n'entendent pas encore procéder les savants qui, avant et au-dessus de l'amour de l'honnêteté scientifique, ont au cœur la haine de l'Eglise, ou tout simplement la peur de Dieu et du surnaturel. Demandez donc à votre docteur s'il estime *possible* qu'une intervention surnaturelle puisse produire une anesthésie locale momentanée chez une personne, par ailleurs parfaitement saine, de telle sorte que ni avant ni après le phénomène, subitement apparu, aucun désordre n'existe qui s'y rattache comme cause prochaine ou effet. Il vous répondra qu'il tient le fait pour impossible, et cela, non pas parce que la *science* démontre son impossibilité, de quoi elle serait bien empêchée, mais parce que ce monsieur a par avance dans l'esprit un système métaphysique qui ne lui permet pas de croire au surnaturel. Inutile de prolonger la conversation. Le mal est

sans remède, et la question de Lourdes tranchée, tant que vous ne l'aurez pas amené préalablement à s'accorder avec vous sur les principes supérieurs et fondamentaux de la discussion.

Que si ce médecin croit à l'existence de Dieu, en même temps qu'aux impuissances philosophiques de la science, s'il tient pour possible l'intervention éventuelle de causes supra-naturelles dans les affaires de ce monde, vous aurez partie gagnée, et le sophisme sera résolu. Il pourra très bien vous dire : « Je nie le fait réalisé ici ou là, à Lourdes par exemple, d'une anesthésie extra-médicale ; mais je ne nie pas sa possibilité ; » et alors, tout comme nous, il tiendra pour fausse la proposition universelle qui affirme, et au nom de la science s'il vous plaît, que toute anesthésie est par définition un phénomène d'ordre médical, qu'il n'y a donc aucune anesthésie possible qui ne soit à priori médicale.

Restera alors à entrer, sur un autre terrain, dans le détail critique des raisons qui doivent ou ne doivent pas faire considérer un cas donné d'anesthésie comme relevant d'une causalité naturelle ou supra-naturelle. Pour n'en dire qu'un mot en passant, en ce qui concerne le cas de Bernadette, l'attribution à l'ordre supra-naturel s'impose, parce que toutes les circonstances concourent à établir que son anesthésie ne se rattache à aucun antécédent d'ordre clinique morbide quelconque. Cent fois des médecins, parmi lesquels des incroyants, ont essayé, sans réussir, de trouver dans le sujet, dans son état prétendu mystique, dans la suggestion externe et l'auto-suggestion, etc., un fil qui pût faire rentrer le phénomène dans la catégorie médicale. Peine perdue ! La pathologie nerveuse n'a rien à voir là-dedans, sinon, encore une fois, pour ceux qui nient à priori la *possibilité* d'une anesthésie qui ne serait pas un accident naturel relevant de la pathologie nerveuse.

Au surplus, point n'est besoin d'insister beaucoup sur ce fait d'insensibilité dans le cas de Bernadette. Nous en avons parlé avec quelque détail, uniquement pour rappeler les principes de saine critique qui dominent toute cette matière. L'autre phénomène est là, infiniment plus gênant pour la médecine anti-religieuse, parce que plus évidemment miraculeux. A la rigueur, comme il y a des anesthésies naturelles, et très fréquentes, il est admissible que l'on se cantonne avec quelque obstination dans le doute et la réserve sur ce point-là. Mais, l'on n'a jamais observé, dans aucune clinique, le contact d'un corps en ignition avec la peau naturelle, sans qu'il y eût brûlure, altération des tissus. L'*incombustibilité*, nullement attribuable ici à des préparations artificielles, est chose absolument inexplicable par toutes les théories scientifiques qu'on voudra. Il faut en prendre son parti : ou bien nier carrément le fait, ou bien avouer qu'on ne connaît rien dans l'ordre naturel qui puisse en donner même un semblant d'explication.

Notez qu'il s'agit d'une application d'un corps comburant prolongée, et non pas d'un contact passager d'un instant. Notez encore qu'il s'agit d'un personne jeune et saine, et non d'un vieux à la peau calleuse, durcie, qui aurait brûlé quand même, mais moins profondément sans doute, qui aurait en tout cas pu résister plus longtemps à l'action altérante du cierge allumé. Mais à quoi bon insister ? Ce sont là détails sans grosse importance par rapport à toute l'ambiance miraculeuse de l'Apparition de l'Immaculée à Lourdes. Le principe philosophique à priori qui fait nier sur un point, entraîne une négation identique sur tous les autres. Le souci qu'on prend de discuter ce que l'on croit des minuties, n'est qu'un prétexte pour se donner du courage à rejeter l'ensemble. Ce n'est pas bien logique, ni bien honnête, ni surtout bien brave. Mais quel n'est pas l'empire de l'auto-suggestion, quand on y voit l'unique manière d'échapper à Dieu, à son Eglise ! Qui dira ce que Lourdes n'a pas eu de dévots, uniquement, au fond, à cause des curés et de leurs abhorrés confessionnaux ?!

Q. — Une communauté de religieuses consacrées à l'enseignement des enfants et vivant depuis plusieurs années très loin de la paroisse, ne peut avoir qu'une fois par semaine la messe et la communion. Plusieurs de ces religieuses se plaignent amèrement à leurs supérieures de cette privation quotidienne de la messe et de la communion. Mais en vain. Ces supérieures leur répondent que l'obéissance qui les a envoyées à cet endroit-là leur procurera autant de mérites que si elles entendaient la messe et communiaient tous les jours.

Prière à l'*Ami* d'indiquer si cette réponse est vraie. J'en doute. En effet, la messe est l'essence de la religion et la communion l'aliment ordinaire de l'âme. Elles constituent les plus grands secours pour l'âme. D'autre part, les hommes ne peuvent rien changer à l'économie religieuse établie par Jésus-Christ lui-même.

L'Ordre prive donc ces religieuses des plus grands moyens de perfection qu'il y a dans notre religion et qu'elles auraient pu avoir dans le monde ; et c'est en vain aussi que les supérieures veulent remplacer ces grands moyens de perfection par la pratique de l'obéissance envers elles et de la charité envers les enfants qu'elles élèvent.

La vie religieuse serait-elle donc pour ces sœurs moins parfaite que la vie dans le monde ?

R. — Il y a dans vos assertions, et aussi dans celles des supérieures, quelque chose de parfaitement vrai, mais aussi quelque chose d'inexact.

Il est certain 1° que les hommes ne peuvent rien changer à l'essence de la religion et à l'économie religieuse établie par Jésus-Christ lui-même.

Il est certain 2° que la sainte messe et la sainte communion constituent les plus grands secours pour l'âme ; que la sainte messe est un sacrifice tout à la fois latreutique, eucharistique, satisfactoire et impétratoire que rien ne peut remplacer ; et que la communion produit *ex opere operato* une augmentation de grâce sanctifiante et donne droit à bien des grâces actuelles.

Mais il est certain aussi 3° que le célibat est de soi plus parfait que le mariage (c'est de foi), et que la vie religieuse, à cause des trois vœux de

pauvreté, de chasteté et d'obéissance, est plus parfaite que la virginité gardée dans le monde, et que parmi les trois vœux celui d'obéissance, qui atteint et consacre à Dieu la partie la plus intime et la plus noble de l'âme, la volonté, est le plus excellent.

Enfin, il est certain 4° que la plus noble et la plus excellente de toutes les vertus est la charité, et que la charité envers Dieu et la charité envers le prochain ne sont pas deux charités différentes, mais en réalité une seule et même charité, dès lors que c'est Dieu qu'on aime et qu'on sert dans le prochain.

De là nous pouvons tirer les conclusions pratiques suivantes :

1° Non, la vie religieuse n'est pas, pour ces sœurs, moins parfaite que la vie dans le monde, car elle est toujours en soi plus parfaite. De plus, il y a beaucoup plus de personnes dans le monde qui, quand même elles le désireraient, ne peuvent pas entendre la messe et communier tous les jours, que dans les ordres religieux. Il y en a même beaucoup qui ne le doivent pas, parce qu'elles ne le pourraient pas sans négliger des devoirs de justice, d'obéissance, de charité, etc., et qu'on ne doit jamais négliger un devoir pour aller communier, quand la communion n'est pas obligatoire. Et même, quoique l'audition de la messe soit d'obligation le dimanche, elle cède le pas à bien d'autres obligations, surtout aux obligations de charité. Ainsi, celui-là pécherait qui laisserait une personne très dangereusement malade, près de qui il ne peut se faire remplacer, pour assister à la messe le dimanche. Il ne faut donc pas trouver étrange que des religieuses soient quelquefois aussi obligées de se priver de l'audition de la messe et de la sainte communion pour remplir des devoirs de charité et d'obéissance.

2° Dieu ayant ainsi disposé les choses et restant néanmoins le maître absolu de dispenser ses grâces comme il l'entend et par d'autres moyens que les sacrements, qui en restent cependant les canaux ordinaires, il doit procurer à ceux qui, pour de bonnes raisons, ne peuvent pas entendre la messe et communier souvent, des moyens d'y suppléer au moins de quelque manière, et se montrer libéral envers eux. Combien, par exemple, de solitaires qui, par amour de la solitude et du recueillement, se sont retirés, pour ne pas être distraits de la pensée de Dieu, dans les déserts où ils ne pouvaient entendre la sainte messe et communier que rarement, et ont été cependant de grands saints reconnus et canonisés par l'Eglise ! Combien d'autres ont été sanctifiés par la souffrance et des maladies qui empêchaient aussi l'audition de la messe et la réception de l'Eucharistie ! Pour eux, souffrir avec Jésus et pour Jésus, n'était-ce pas communier à Jésus ? Et ce que faisait la souffrance ou l'amour de la solitude, l'obéissance ne peut-elle pas le faire ? Ce qui fait le mérite, c'est avant tout la charité. Sans doute, la communion augmente par elle-même, soutient et nourrit la charité ; mais Dieu avec la bonne volonté des âmes, l'augmente encore par d'autres moyens. Et l'éducation des enfants à qui l'on veut inspirer l'amour de Dieu, n'est ce pas une des grandes œuvres de la charité ? et faudrait-il, parce qu'on ne voudrait pas se priver de la communion quotidienne, que les enfants des campagnes fussent privés de l'éducation chrétienne ? Ce n'est certainement pas dans les desseins de Dieu.

3° Les religieuses n'ont cependant pas tort de se plaindre à leurs supérieures de la privation quotidienne de la messe et de la communion. Elles montrent par là et entretiennent en elles le désir de ces deux grandes sources de grâce. Mais il ne faut pas que ces plaintes dégénèrent en murmures. — Les supérieures n'ont pas tort non plus d'assigner à quelques-unes de leurs religieuses la charge d'instruire et d'élever chrétiennement les enfants des campagnes. A elles de discerner celles de leurs religieuses qui pourront être le plus capables d'exercer ces fonctions sans trop en souffrir pour elles-mêmes, et de changer celles pour qui ces mêmes fonctions seraient trop préjudiciables.

4° Ce n'est point à nous d'affirmer que l'obéissance procurera aux religieuses *autant* de mérites que si elles entendaient la messe et communiaient tous les jours ; mais ce n'est point à nous de le nier non plus. Dieu seul le sait. Cela dépend surtout et des grâces qu'il veut départir et de la correspondance des âmes. — Mais nous pouvons et devons affirmer qu'il est bon de se dévouer, pour l'amour de Dieu, à l'instruction religieuse des enfants, même dans les campagnes, et que les religieuses doivent avant tout observer leurs vœux, surtout celui d'obéissance qui est le principal, et que, quand pour observer ce vœu elles se trouvent privées de puiser à certaines sources de grâce, elles doivent mettre toute l'énergie de leur volonté pour y suppléer, par exemple ici par des communions spirituelles faites avec ferveur et une grande union à Dieu par amour, et alors Dieu ne leur manquera pas.

Et ce que nous disons de l'instruction des enfants à la campagne, nous le disons également du soin des malades ; car il est bien des religieuses garde-malades, surtout à la campagne, qui sont obligées aussi, pour bien remplir leurs fonctions, de se priver souvent de la messe et de la sainte communion.

Q. — N'existe-t-il pas un décret papal récent défendant aux prêtres de prendre logement dans les maisons hospitalières (ou maisons ou pensions de famille) tenues par des religieuses, ou défendant aux religieuses d'ouvrir de telles maisons ?

R. — La constitution *Conditæ a Christo* du 8 décembre 1900, à l'art. 3 du chapitre Ier, porte les observations suivantes : « Si un institut de femmes veut se fonder avec le but d'établir dans ses maisons des hospices ouverts indistinctement aux hommes et aux femmes, ou des asiles pour y soigner les prêtres malades par les mains